VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_018

PORTANT AUTORISATION DE PROLONGER L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°2022-21 du 28 janvier 2022 portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Vu la pétition par laquelle l'entreprise **LES CHARPENTIERS BARALBINS** qui demande l'autorisation de prolonger l'installation de son échafaudage le long de l'immeuble situé 52 rue Nationale afin de terminer les travaux de Zinguerie sur la façade (conformément à l'autorisation de travaux DP01003324E0087 accordée le 11 décembre 2024), du jeudi 30 janvier au lundi 10 février 2025.
Considérant l'objet de la demande.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire de travailler en toute sécurité, le pétitionnaire est autorisé à laisser installer son échafaudage, le long de l'immeuble situé 52 rue Nationale, du jeudi 30 janvier au lundi 10 février 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales :

- Si la libre circulation des piétons sur le trottoir ne peut être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé.
- Le pétitionnaire devra assurer l'arrimage de son échafaudage, ainsi que la signalisation du chantier de jour comme de nuit.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.
- Le pétitionnaire est autorisé à garer son véhicule dans le périmètre du chantier rue Nationale.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire**, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 29 janvier 2025
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE